



**Centre Hospitalier de la Tour Blanche
- ISSOUDUN -**

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DES SOINS
Infirmier – Médico Technique et de Rééducation
du Centre Hospitalier de la Tour Blanche d'ISSOUDUN**

REGLEMENTATION :

- ▶ Décret n° 2010-449 du 30 avril 2010 relatif à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).
- ▶ Code de la Santé Publique, articles L 6146-9 et L 6146-11 relatif à la coordination générale des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation.
- ▶ Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (notamment l'article 13)

MISSIONS

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques est consultée pour avis sur :

- « 1° Le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques élaboré par le coordonnateur général des soins ;
- « 2° L'organisation générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ainsi que l'accompagnement des malades ;
- « 3° La politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques liés aux soins ;
- « 4° Les conditions générales d'accueil et de prise en charge des usagers ;
- « 5° La recherche et l'innovation dans le domaine des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- « 6° La politique de développement professionnel continu.

La CSIRMT est informée sur :

- « 1° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- « 2° La mise en place de la procédure prévue à l'article L.6146-2 ;
- « 3° Le rapport annuel portant sur l'activité de l'établissement.

La CSIRMT est présidée par le coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : au Centre Hospitalier de la Tour Blanche c'est un cadre supérieur de santé

Elle est composée de représentants élus des différentes catégories de personnels qui participent à la mise en œuvre des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.



Centre Hospitalier de la Tour Blanche - ISSOUDUN -

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SOINS AU CENTRE HOSPITALIER DE LA TOUR BLANCHE :

Un cadre supérieur de santé, membre de droit, est président de la commission des soins.

Cette commission comprend 16 membres titulaires élus + 16 membres suppléants élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour (élection du 19 juin 2015)

- ➔ 6 représentants collège cadres de santé (3 titulaires + 3 suppléants)
- ➔ 18 représentants collège infirmier, rééducateur et médico technique (9 titulaires + 9 suppléants)
 - 14 représentants des infirmiers(ères) D.E.
 - 1 représentant kinésithérapeute
 - 1 représentant ergothérapeute
 - 1 représentante diététicienne
 - 1 représentant préparateur en pharmacie
- ➔ 8 représentants collège aides-soignants (4 titulaires + 4 suppléants)

▷ Représentants avec voix consultative :

- ➔ 1 représentant de la commission médicale d'établissement
- ➔ la directrice de l'IFAS
- ➔ 1 élève aide-soignant nommé par le directeur de l'établissement sur proposition du directeur de l'institut de formation

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES SOINS :

Sont électeurs les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et les agents contractuels en fonction dans l'établissement à la date du scrutin.

Ces électeurs sont éligibles à l'exception de ceux qui sont en congé maladie depuis plus d'un an à la date de clôture des listes.

Le nombre de sièges de suppléants à pourvoir est égal, par collège, à celui des membres titulaires.

La désignation des titulaires et suppléants est faite selon l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

L'élection fait l'objet d'un procès-verbal.

LE MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES SOINS :

La durée du mandat des membres élus de la commission est de 4 ans. Ce mandat est renouvelable.



Centre Hospitalier de la Tour Blanche - ISSOUDUN -

REUNIONS DE LA COMMISSION DES SOINS :

La commission se réunit au moins 3 fois par an, convoquée par son président.

L'ordre du jour est fixé par le président.

La commission délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres élus sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est faite à 8 jours d'intervalle.

L'avis est alors émis valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Un compte rendu est rédigé dans les 15 jours suivant la réunion de la CSIRMT par son président. Ce compte rendu est adressé au président du directoire, aux membres de la commission et au président de la CME

REPRESENTATION DE LA COMMISSION DES SOINS DANS D'AUTRES INSTANCES :

Un membre de la commission siège avec voix délibérative :

- 1 au conseil de surveillance
- 1 à la commission médicale d'établissement
- 1 à la commission de formation
- 1 à l'A.Q.P.R. (Assemblée Qualité et Prévention des Risques)
- 1 au COMEDIMS (Comité Médicaments et Dispositifs Médicaux)

La coordinatrice des soins rend compte chaque année de l'activité de la commission des soins dans un rapport au directeur de l'établissement.